



# P R É C I S

DISTRICT  
DE RIOM.



POUR ANTOINE-AMABLE JOUVET,  
JEAN-PAUL JOUVET, JEANNE JOUVET  
et JEAN-NOEL COLLETAY, son Mari,  
Demandeurs et Intervenans.

*CONTRE CLAUDE-ANTOINE RUDEL,  
Homme de Loi, Habitant de la Ville de Thiers,  
Défendeur.*

ANTOINE JOUVET, père des demandeurs, avoit recueilli  
une partie de la succession de Blaise Jovet, son oncle.

Une affaire malheureuse le força de s'expatrier en 1738.  
Il fut condamné par contumace, et retranché de la société  
civile.

( 2 )

Lors de son évasion, ses enfans étoient dans le plus bas âge; proscrits par un barbare préjugé, les deux mâles prirent le parti des armes; la fille se retira dans un couvent.

Pierre Rudel, père du défendeur, s'empara de la totalité des biens dont jouissoit le père des Jovet; son fils, après lui, s'est maintenu dans cette usurpation.

Les demandeurs, de retour dans leur patrie, ont voulu reprendre leurs biens; le citoyen Rudel, pour en conserver la jouissance, n'a pas craint de révéler au public la honte de sa propre famille; il a soutenu que la justice avoit privé Antoine Jovet de tous ses droits de citoyen, et que ses enfans étoient sous le joug de cette proscription.

Sa défense donne lieu à l'examen de trois questions principales.

1°. Un tiers peut-il opposer la confiscation aux enfans d'un homme mort civilement, lorsque le seigneur confiscataire n'a pas voulu profiter de son droit, ou en a fait remise?

2°. Les enfans qui ont répudié à la succession de leur père, peuvent-ils revenir contre cette renonciation, lorsque les choses sont encore entières?

3°. La demande des héritiers Jovet est-elle éteinte par la prescription?

Indépendamment de ces trois questions, le citoyen Rudel prétend encore que les biens réclamés sont absorbés par des créances nombreuses qu'il dit avoir droit de répéter.

Mais ces créances imaginaires disparaissent à la pre-

( 3 )

mière critique, et d'ailleurs, s'il étoit créancier, il seroit remboursé et au-delà par les jouissances qu'il doit restituer, et qu'il faudroit estimer préalablement.

## F A I T S.

Du mariage de Guillaume Juvet et de Françoise Assolent, étoient issus cinq enfans : Annet, Blaise, Anne, mariée à Louis Rudel, Couronne et Bénigne.

Annet Juvet eut pour fils Antoine, capitaine d'infanterie, représenté par les demandeurs.

Le défendeur représente Anne Juvet, sa grand'mère. Blaise Juvet, grand-oncle commun, est mort sans postérité. Par son testament du 2 décembre 1727, il institua pour ses héritiers universels, Couronne et Bénigne Juvet, ses sœurs ; Pierre et Marie Rudel, ses neveu et nièce, père et tante du défendeur, et Antoine Juvet, capitaine au régiment de Poitou, père des demandeurs.

Après son décès, ses biens furent partagés : Couronne et Bénigne Juvet en prirent chacune un quart ; Pierre et Marie Rudel, qui ne faisoient qu'une tête, un quart, et l'autre quart fut attribué à Antoine Juvet.

La portion échue à ce dernier comprend le château et les meubles de Foulhouse, ainsi que les immeubles en dépendans : il en jouit jusqu'en 1738, époque où il fut obligé de fuir.

Condamné par contumace, ses biens furent confisqués : mais la dame Roussille, à qui la confiscation appartenoit, comme ayant la haute justice, ne voulut point profiter de son droit,

Pierre Rudel , en l'absence d'Antoine Juvet et de ses enfans , s'empara des biens dont les enfans étoient seuls propriétaires, dès que le seigneur confiscataire avoit refusé de les prendre.

Il disposa de tout le mobilier ; fit arracher et vendit les arbres des avenues ; laissa dégrader et tomber en ruine le château ; il finit par vendre tous les matériaux qu'il ne pouvoit enlever , et transporta les plus précieux , comme les pierres de taille et les bois , en la ville de Thiers , où habite le défendeur , son fils.

Pierre Rudel ou son fils vendirent encore une partie des immeubles dépendant de la succession d'Antoine Juvet aux nommés Augustin Bardet, Guillaume et Matthieu Torrent, et Thaurin Ferrier. Un sieur Bergounioux de Cunlhat, qui se prétendoit créancier de cette succession, s'empara aussi de quelques immeubles qui en faisoient partie.

Les citoyens Juvet, de retour dans leur patrie, réclamèrent leur patrimoine qu'ils trouvèrent entre les mains de différens usurpateurs.

Le 6 octobre 1779, ils firent assigner en la ci-devant sénéchaussée les citoyens Rudel, Bardet, Torrent, Ferrier et Bergounioux, pour être condamnés à se désister des biens immeubles dont ils étoient en possession, et qui sont détaillés dans la requête ; ils conclurent contre le citoyen Rudel en des dommages-intérêts considérables, résultant de l'enlèvement du mobilier, de la démolition du château de Foulhouse, de l'arrachement des arbres, et de toutes les dégradations commises.

Le citoyen Rudel prit le fait et cause de ses acquéreurs ;

Bergounioux se défendit séparément ; mais après quelques discussions, il fut forcé de reconnoître les qualités qu'avoient pris les Jovet d'héritiers de leur père ; il se contenta de réclamer le paiement de quelques créances, et cette contestation s'est terminée par un arrangement en faveur des Jovet.

Ceux-ci se sont réunis avec Jeanne Jovet, leur sœur, et le citoyen Colletay, son mari, pour continuer leurs poursuites contre le citoyen Rudel, qui prétend qu'Antoine Jovet étant mort civilement, ses biens étant confisqués, il est devenu incapable de rien posséder ; que cette incapacité s'étend jusqu'à ses enfans.

Il soutient en second lieu que les Jovet ne peuvent pas se dire héritiers de leur père, attendu qu'ils ont répudié à sa succession, par acte mis au greffe de la sénéchaussée d'Auvergne, le 28 avril 1755.

3°. Il oppose la prescription contre leur demande.

4°. Enfin, il prétend que dans tous les cas cette succession seroit absorbée par une foule de créances dont elle étoit grévée.

*Première question.*

LORSQUE le confiscataire ne veut pas profiter de ses droits, les biens du condamné retournent à ses enfans à titre d'héritiers.

Le défendeur ne combat que foiblement ce principe ; il choisiroit mal son moment pour le contester.

La confiscation étoit un droit odieux ; il est injuste et cruel de punir les enfans d'un crime que le père a commis. Dans les beaux jours de la république romaine, cette espèce de peine étoit inconnue ; on en trouve la

première trace sous la tyrannie de Sylla, qui autorisa la confiscation par la loi *Cornelia de proscriptis*.

La rigueur de cette loi fut tempérée par les empereurs Théodose et Valentinien qui restreignirent la confiscation à la moitié des biens, voulant que l'autre moitié appartînt aux descendans des condamnés.

Justinien, révolté de la dureté de la confiscation, en abrogea totalement l'usage par sa nouvelle 17, chap. 12.

Dans notre droit français, elle n'étoit admise que dans certaines coutumes; elle n'avoit pas lieu en pays de droit écrit, encore falloit-il, pour user de ce droit rigoureux, que les confiscataires se pourvussent en justice pour se faire mettre en possession des biens; qu'avant d'y entrer ils fissent dresser procès verbal de la qualité et valeur des meubles, de l'état des immeubles, etc.

Ces formalités sont textuellement prescrites par l'art. 32 du tit. 17 de l'ordonnance de 1670, à peine, contre les confiscataires, d'être déchus de leurs droits.

Aujourd'hui la confiscation a disparu avec les préjugés qui l'avoient fait naître; les crimes sont personnels; les enfans du coupable ne sont plus flétris. Mais, à l'époque de la condamnation d'Antoine Juvet, on adoptoit encore la maxime barbare: *Qui confisque le corps, confisque les biens*.

Il s'agit donc d'examiner si le confiscataire a usé de son droit; et s'est emparé légalement des biens d'Antoine Juvet.

La dame Roussille possédoit alors la haute justice sur la Foulhouse, lieu de la situation des biens. 10. On ne voit pas qu'elle se soit pourvue en justice, et qu'elle se

( 7 )

soit fait mettre en possession des propriétés d'Antoine Jouvét.

20. Elle n'a point fait faire inventaire du mobilier; fait dresser procès verbal de l'état des immeubles; elle n'a rempli aucune des formalités prescrites par l'ordonnance de 1670; elle a donc été pleinement déchue du droit de confiscation.

Il y a plus : le sieur Bergounioux a appris, par une requête signifiée dans la cause le 12 mars 1721, que la dame Roussille, après avoir pris connoissance des biens d'Antoine Jouvét, prit le parti de renoncer à son droit de confiscation.

Cela posé, il est de principe que toutes les fois que le confiscataire renonce à son droit, ou en fait remise, les biens du condamné, retournent à ses enfans à titre de succession, et ne changent pas même de nature; ils sont propres aux enfans et point considérés comme acquêts : c'est ce que nous enseigne *Lebrun, traité des successions, liv. 1, chap. 2. sect. 1. Richer, traité de la mort civile*, et une foule d'autres auteurs.

L'incapacité qui résidoit dans la personne des enfans du condamné, lorsque la confiscation avoit lieu, n'étoit pas une incapacité absolue, mais seulement relative à l'intérêt du confiscataire; car si l'incapacité étoit absolue et que le seigneur eût refusé de faire usage de son droit, il en arriveroit que les biens du condamné seroient sans propriétaire, ce qui ne peut se concevoir, parce qu'il faut toujours qu'il y ait un propriétaire de tel ou tel bien; aussi, lorsque le seigneur ne veut pas profiter de la confiscation, les biens reprennent leur destination primitive; ils

reviennent aux enfans du condamné ; c'est une vérité certaine.

Il est encore plus évident qu'un tiers ne peut jamais opposer les droits du confiscataire ; et dès que la dame Rousseille ne réclame rien , il est injuste , il est ridicule , que le citoyen Rudel vienne faire usage d'un moyen odieux , dès qu'il n'a aucune qualité pour le proposer.

*Seconde question.*

LES enfans qui répudient à la succession de leur père peuvent revenir contre cette renonciation , lorsque les choses sont entières, et que les biens ne sont pas occupés par d'autres héritiers.

La question de savoir si la renonciation faite par un majeur à une succession échue étoit irrévocable, a divisé long-temps les jurisconsultes. Dans le droit romain , on pouvoit révoquer une renonciation par des actes d'héritier postérieurs, c'est ce que décide la loi 4, *sicut major*, au code de repud. hæred. et la loi 71, ff. de acquir. hæred. Mais la disposition de ces lois n'est plus suivie, et on décide que celui qui a répudié en majorité, ne peut plus revenir contre sa renonciation, si la succession est occupée par d'autres héritiers, parce que l'héritier qui renonce s'est obligé, envers ceux qui acceptent, à les laisser jouir paisiblement d'une hérédité dont il leur a abandonné les biens et les charges.

Mais si, après une renonciation , les enfans qui l'ont faite viennent à s'en repentir , les choses étant au même état, sans qu'aucun héritier ne se fût présenté, rien n'empêche qu'ils ne reprennent leur droit.

C'est

C'est ainsi que la maxime de l'irrévocabilité des renonciations a été entendue par les jurisconsultes notamment par Auroux des Pommiers, sur l'art. 326 de la coutume de Bourbonnois, n°. 7 et 8, par *Espiard*, dans sa 108<sup>e</sup> addition au traité des successions de *Lebrun*; *Domat*, liv. 1, tit. 3, sect. 2, n°. 4. *Mornac* sur la loi dernière, au cod. de repud. hæred. et *Henrys*, tom. 2, liv. 6, quest. 24; c'est ainsi qu'elle est expliquée par une jurisprudence constante.

Cette modification sur l'irrévocabilité des renonciations, est sans doute raisonnable, lorsqu'une succession n'est occupée par aucun héritier; lorsqu'il ne s'agit que de l'intérêt des créanciers, il n'y a nul inconvénient que l'héritier qui a renoncé révoque sa renonciation, et accepte la succession vacante.

1°. Dès que les biens sont vacans et ne sont pas réclamés par le seigneur à titre de déshérence, il est de justice et de nécessité qu'ils aient un propriétaire; et quel propriétaire peut-on leur donner qui soit plus favorable que l'héritier présomptif appelé par la nature et la loi à les recueillir; et qui ne trouve pas d'adversaire à combattre?

2°. Les créanciers qui seroient seuls intéressés n'ont ni qualité ni intérêt pour s'y opposer.

Ils n'ont pas de qualité, parce qu'ils n'ont ni ne peuvent avoir de propriété, tant qu'elle ne leur a pas été déferée par la justice; ils n'ont jusque-là qu'une possession précaire.

Ils n'ont aucun intérêt, parce qu'ils sont dans la nécessité indispensable de faire vendre les biens pour le paiement de leurs créances, et il doit leur être fort égal de les faire vendre sur un héritier ou sur un curateur à la succession vacante.

Le citoyen Rudel ne peut donc pas opposer la répudiation des enfans Jovet.

Il ne peut pas dire qu'il jouit des biens de leur père, comme son héritier, il n'a jamais élevé cette prétention ; il eût fallu qu'il se fit connoître en cette qualité aux créanciers, ou autres ayant droit à cette succession, autrement la succession est toujours réputée vacante ; c'est ce qui a été jugé par un arrêt du 21 janvier 1705, rapporté par Augeard, tom. 2.

Mais il nous apprend lui-même qu'il ne s'est mis en possession des biens que comme créancier ; que son père a obtenu une ordonnance, le 8 mai 1738, qui lui permet de se mettre en possession des biens d'Antoine Jovet, sauf d'en compter ; par conséquent, il n'a ni qualité ni intérêt à s'opposer à ce que les enfans Jovet reviennent contre leur répudiation à la succession d'Antoine Jovet, leur père.

*Troisième question.*

LA demande des héritiers Jovet n'est pas éteinte par la prescription.

Le citoyen Rudel n'est recevable en aucune manière à opposer la prescription aux demandeurs.

Il convient qu'il ne jouit qu'en qualité de créancier ; il n'est donc que possesseur précaire, et tout possesseur précaire sait et doit savoir qu'il peut être dépossédé d'un moment à l'autre ; qu'il n'a d'autre droit que celui d'être payé du montant de ses créances ; qu'il est perpétuellement comptable des jouissances ; qu'il ne peut profiter en aucune manière de la progression ou augmentation des biens dont il jouit ;

que, quelque longue que soit sa jouissance, il n'a jamais qu'un titre vicieux qui ne peut lui acquérir ni possession ni propriété ; que par conséquent il ne peut pas prescrire.

A la vérité, ceux qui acquièrent d'un créancier, sans connoître la qualité du vendeur, peuvent prescrire par une possession de trente ans utiles, et si Bardet, Torrent et Ferrier, acquéreurs de Rudel, avoient possédé pendant cet espace de temps, peut-être pourroient-ils dire avec fondement qu'ils ont prescrit, s'ils n'ont pas connu le titre vicieux de leur vendeur.

Mais ce qui tranche toute difficulté à cet égard, et dispense d'un plus grand examen, c'est qu'indépendamment de ce que le titre des acquéreurs est moderne, depuis l'évasion ou la mort civile d'Antoine Juvet, il ne s'est pas écoulé trente années utiles.

En effet, suivant les extraits baptistaires des demandeurs, Jean-Paul est né en 1726, Jeanne en 1727, et Antoine-Amable en 1728. L'aîné n'a donc atteint sa majorité qu'en 1751 ; Antoine Juvet, leur père, s'est expatrié en 1738, on ne peut compter des années utiles pour la prescription que du jour de la majorité des enfans. L'aîné n'a été majeur qu'en 1751 ; depuis cette époque, jusqu'à la demande du 6 octobre 1779, il ne s'est écoulé que 28 ans ; par conséquent, il n'y a pas de prescription, *En faveur de* ~~ce~~ Rudel, encore moins ~~ce~~ de ses acquéreurs.

Sous quel prétexte le citoyen Rudel veut-il donc échapper à la demande en désistement, et aux dommages-intérêts que les héritiers Juvet ont formés contre lui ?

[ Il se défend d'abord par des plaisanteries maussades sur la dénomination de château que les enfans Juvet ont

donné à la maison de leur père , dénomination qui n'est devenue impropre que long - temps après la demande.

Il prétend que ce château n'étoit qu'une vieille mesure, dans un état de délabrement total, lors de sa mise en possession ; il essaie de justifier son assertion par quelques procès verbaux dont il justifie , et qu'il auroit pu se dispenser de produire.

Le premier, du 13 mai 1738 , prouve à la vérité qu'il manquoit une porte à la cour , quelques serrures au cuvage ou colombier , mais ne parle pas du mobilier qui étoit dans la maison , et dans laquelle on n'est pas entré.

Le second, du 23 juin 1755, en énonce un autre du 18 avril 1752 , qui prouve que si la maison et bâtimens sont dégradés , c'est faute par le sieur Rudel d'avoir fait les grosses réparations, devenues nécessaires depuis qu'il s'en étoit emparé : le sieur Chatelut , fermier judiciaire, en rejette toutes les fautes sur le sieur Rudel , père , qui répond que , quoique les bâtimens eussent besoin de réparations , ils étoient néanmoins logeables en 1751, époque de l'entrée en jouissance du sieur Chatelut. Le sieur Rudel reconnoît donc par là que ces bâtimens étoient en état lors de son entrée en jouissance , puisque, d'après lui-même , ils étoient encore logeables en 1751 , et quoiqu'il n'y eût fait faire aucunes réparations depuis 1738. Il a donc à se reprocher de les avoir laissé dégrader, et il doit compte de leur valeur aux héritiers Jovet.

Il doit encore leur remettre tous les papiers , titres et documens nécessaires qu'il a en son pouvoir , et qui peuvent apprendre aux héritiers Jovet à connoître les forces de la succession.

Vainement diroit-il qu'il ne reste que les immeubles dont on demande le désistement ; que les contrats de rente ont été saisis , ou par les créanciers , ou par la dame Roussille à qui la confiscation appartenoit.

Cette allégation est démentie par le fait ; la dame Roussille n'a pas voulu profiter de la confiscation , et n'a fait aucune procédure pour y parvenir : et on défie le sieur Rudel de rapporter aucune saisie faite par les créanciers.

Il est difficile , à travers la confusion qui règne dans la défense de Rudel , de démêler les objections qu'il propose.

Cependant on voit qu'il a voulu dire , 1<sup>o</sup>. qu'après la mort de Blaise Juvet , oncle commun , Antoine , père des demandeurs , s'étoit emparé de la totalité de cette succession , et en avoit joui pendant treize années au préjudice de ses cohéritiers ; que ses enfans sont comptables de ces jouissances.

Mais il n'établit par aucun acte cette prétendue jouissance exclusive ; il n'en offre même aucune preuve testimoniale , qui seroit plus difficile encore , et cependant il n'espère pas qu'on s'en rapporte à sa parole : ce qu'il y a de certain , c'est qu'après le décès de Blaise Juvet , chacun des cohéritiers prit dans la succession la portion qui lui revenoit , et on ne présumera jamais que le sieur Rudel , père , notaire et châtelain de Vertaison , eût laissé jouir paisiblement pendant douze années Antoine Juvet d'un bien qui appartenoit au sieur Rudel.

Le défendeur prétend aussi que , le 15 juin 1748 , un des enfans Juvet déroba dans le grenier de Foulhouse 15 septiers froment ; qu'il fût dressé procès verbal de ce

vol; il a formé contre les demandeurs une demande incidente de 240<sup>fr</sup> pour cet objet.

Cette demande est ridicule : si l'un des Jovet, en 1748, a volé 15 septiers froment, il falloit alors dénoncer le vol, et en faire punir l'auteur ; mais, depuis 1748, il s'est écoulé 44 ans. Dans l'ancien régime, tout délit se prescrivait par vingt années, lorsqu'il n'étoit fait aucunes poursuites. Il n'en faut pas tant dans la nouvelle loi, puisqu'on ne peut rechercher ni punir l'auteur d'un vol, après trois années révolues, lorsqu'il n'y a eu aucune dénonciation dans cet intervalle.

Le citoyen Rudel oppose encore que Blaise Jovet avoit à répéter une somme de 6,000<sup>fr</sup> contre Annet Jovet, grand-père des demandeurs. Il dit d'abord après que la succession de Blaise est créancière de plus de 60,000<sup>fr</sup> de celle d'Annet; il soutient que les demandeurs doivent payer toutes ces sommes, puisqu'ils se disent héritiers d'Antoine, leur père, qui l'étoit d'Annet; il a pris la peine de justifier d'une procédure tenue pour cet objet, soit en la ci-devant sénéchaussée de Clermont, soit au ci-devant parlement.

A quoi bon toute cette procédure, si ce n'est à grossir le volume d'une affaire bien simple, et à faire perdre de vue son véritable objet, puisqu'il est avoué qu'Antoine Jovet ne s'étoit porté héritier d'Annet, son père, que par bénéfice d'inventaire; qu'Annet Jovet avoit dissipé tous ses biens, et que l'héritier bénéficiaire n'est pas tenu des dettes au-delà des forces de la succession. Cette réponse péremptoire dispense sans contredit d'examiner cet amas de procédure, de partage, de testament, que le citoyen

Rudel étale avec complaisance , mais fort inutilement.

Le citoyen Rudel oppose enfin que l'évaluation faite par les demandeurs, des biens de leur père, est exagérée ; que les dommages-intérêts qu'ils réclament sont exorbitans. Mais les enfans Juvet lui ont laissé l'option ou de s'en rapporter à ce qu'ils demandent, ou de faire estimer par des experts la valeur des objets par eux réclamés ; c'est à lui à choisir sur les deux partis qu'on lui propose.

La créance réclamée par le défendeur comme subrogée au chapitre de Lézoux , pour quelques fondations qu'il s'est fait céder, est un objet modique et qui a bien vieilli. Il seroit d'ailleurs fort susceptible d'être critiqué ; mais ce n'est pas le moment d'entrer dans aucune discussion.

Il faut avant tout faire estimer les jouissances perçues par le défendeur ou son père , les dégradations qui ont été commises. Cette restitution sera considérable , et on verra alors si le citoyen Rudel peut valablement opposer quelque compensation.

*Signés,* JOUVET, JOUVET, COLLETAY.

Le Citoyen P A G È S , Homme de Loi.

Le Citoyen H O M , Avoué.

*18 avril 1797, jugement ordonne que les parties établiront qu'il y a eu partage de la succession de Blaise Juvet, oncle d'Antoine Juvet et grand oncle des demandeurs et intervenans, et désigneront la portion de ce dit oncle Antoine Juvet.*

A RIOM, DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT. 1793.